

LES SOINS PSYCHIATRIQUES SOUS CONTRAINTE EN FRANCE

Guide pratique





LES SOINS SOUS CONTRAINTE SELON LA LOI DU 5 JUILLET 2011

SOMMAIRE

Chapitre 1 :

Les soins sous contrainte : parcours-types.....7

A/ Comment peut-on se retrouver assujetti à des soins psychiatriques sans consentement ?	8
I/ Admission décidée par le directeur de l'hôpital.....	8
II/ Admission décidée par le Préfet (ou, à Paris, le Préfet de police).....	10
B/ A compter de la date d'admission, que se passe-t-il ?.....11	
I/ Dans le cas d'une admission décidée par le directeur de l'hôpital	11
II/ Dans le cas d'une admission décidée par le Préfet.....	14

Chapitre 2 :

Le passage obligatoire devant le Juge des Libertés et de la

Détention.....18

A/ Dans le cas d'une hospitalisation complète en voie de se prolonger au-delà de 15 jours.....	19
Qui saisit le juge ?	19
Quel juge ?.....	19
Quand le juge est-il saisi ?	19
Que se passe-t-il lorsque la requête arrive au tribunal ?.....	19
Au bout de combien de temps le juge doit-il avoir statué ?.....	20
Dans quel cas ce délai peut-il être prolongé ?.....	20
Que se passe-t-il si les délais sont dépassés ?	20

B/ Lors de la modification de la prise en charge du patient (transformation d'un programme de soins contraints en hospitalisation complète).....	21
Qui saisit le juge ?	21
Quel juge ?.....	21
Quand le juge est-il saisi ?	21
Que se passe-t-il lorsque la requête arrive au tribunal ?	21
Au bout de combien de temps le juge doit-il avoir statué ?	22
Dans quel cas ce délai peut-il être prolongé ?.....	22
Que se passe-t-il si les délais sont dépassés ?	22

C/ Lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue pendant 6 mois.....	23
--	----

Qui saisit le juge ?	23
Quel juge ?.....	23
Quand le juge est-il saisi ?	23
Que se passe-t-il lorsque la requête arrive au tribunal ?	23
Quand le juge doit-il avoir statué ?.....	24
Dans quel cas ce délai peut-il être prolongé ?.....	24
Que se passe t-il si les délais sont dépassés ?	24

Chapitre 3 :

Le déroulement de l'audience.....25

Y a-t-il un débat contradictoire ?	26
Le patient est-il entendu par le juge ?.....	26
Le patient peut-il être défendu par un avocat ?	26
La famille ou les proches peuvent-ils assister à l'audience ?	26
Où se déroule l'audience ?	26

Chapitre 4 :

Contester une mesure de soins sous contrainte.....27

A) Saisir le juge des libertés et de la détention.....	29
Dans quel but saisir le Juge ?.....	29
Quand ?.....	29
Qui peut saisir le juge ?.....	29
Comment saisir le juge ?.....	30
Quel juge ?.....	30
Concernant quel type de mesure de soins sous contrainte ?	30
Que se passe t-il lorsque la requête arrive au Tribunal ?	30
Au bout de combien de temps le juge doit-il avoir statué ?	31
Si le juge ordonne la mainlevée de la mesure d'obligation de soins, cette décision peut-elle être contestée ?	31

B) Faire appel de la décision du Juge des Libertés et de la Déten... ..	32
Dans quel cas peut-on faire appel ?	32
Auprès de qui faire appel ?	32
Faire appel annule-t-il la décision du Juge ?	32
Quel est le délai pour faire appel ?.....	32
C) Saisir la Commission départementale des soins psychiatriques.....	33
D) Saisir le tribunal administratif par rapport à la régularité de la décision.....	33

Chapitre 5 :

Le programme de soins.....	34
-----------------------------------	-----------

Quel est le contenu du programme de soins ?.....	35
Qui établit ce programme ?.....	35
L'avis du patient est-il recueilli ?.....	35
Ce programme peut-il être modifié ?.....	36
Qui peut modifier le programme de soins ?.....	36
Le patient dispose-t-il d'une copie de son programme de soins ?.....	36
Que se passe-t-il en cas de non-respect du programme de soins ?.....	36

Chapitre 6 :

Les droits des patients.....	37
-------------------------------------	-----------

Chapitre 7 :

Désigner une personne de confiance.....	40
--	-----------

Chapitre 8 :

Vous faire assister par un avocat.....	43
---	-----------

Comment trouver les coordonnées d'un avocat ?.....	44
Puis-je bénéficier d'une aide pour faire face aux frais d'avocat ?	44

Chapitre 9 :

Accéder au dossier médical.....	45
--	-----------

Qui peut demander l'accès au dossier médical ?	46
Est-ce que toutes les pièces du dossier médical sont communicables ?.....	46
Quelles sont les informations communicables contenues dans le dossier médical ?.....	46
Comment faire pour obtenir le dossier médical ?.....	47
L'accès au dossier médical peut-il être subordonné à la présence d'un médecin ?.....	47
Faut-il payer ?.....	47
L'hôpital dispose de combien de temps pour vous transmettre le dossier ?.....	47
Quels sont les recours possibles si l'accès au dossier médical est refusé ou que les délais de transmission ne sont pas respectés ?.....	48

Chapitre 10 :

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.....49

Qui est-ce ?.....	50
Quel est son champ de compétence ?.....	50
Quelle est sa mission ?.....	51
Que se passe-t-il lorsque le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est saisi ?.....	51
Qui peut saisir le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ?.....	52
Pourquoi saisir le Contrôleur général des Lieux de Privation de Liberté ?.....	52
Comment le saisir ?.....	53

Chapitre 11 :

Mainlevée d'une mesure de soins sous contrainte : jurisprudence 54

Annexes.....56

DEFINITION DE TERMES ET SIGLES UTILISES DANS CE DOCUMENT

Agences Régionales de Santé (ARS)

Les Agences Régionales de Santé ont été créées par la loi du 21 juillet 2009. Elles rassemblent au niveau régional les ressources de l'État et de l'Assurance maladie. Chaque ARS regroupe en une seule entité plusieurs organismes chargés jusqu'alors des politiques de santé dans les régions et les départements, notamment les directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales (DRASS et DDASS) et les agences régionales de l'hospitalisation.

Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP)

Ce sont des commissions créées dans chaque département. Elles sont rattachées aux délégations départementales des Agences Régionales de Santé. Elles sont chargées de contrôler les conditions d'hospitalisation sous contrainte.

Article L3222-5 du Code de la santé publique : « *Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3222-4, dans chaque département une commission départementale des soins psychiatriques est chargée d'examiner la situation des personnes admises en soins psychiatriques au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.* »

Commission des Citoyens pour les Droits de l'Homme (CCDH)

Association à but non lucratif dont l'objectif est de dénoncer les atteintes aux droits de l'homme en psychiatrie afin de susciter des réformes dans ce domaine.

Tribunal de Grande Instance (TGI)

C'est un tribunal chargé de juger les affaires civiles les plus importantes. Le juge des libertés et de la détention susceptible de statuer sur les mesures de soins psychiatriques sous contrainte est rattaché à ce tribunal. Il y a au moins un tribunal de grande instance par département.

Soins psychiatriques sous contrainte

Ce sont des soins psychiatriques auxquels une personne est obligée de se soumettre sans y avoir librement consenti. Il peut s'agir d'une « hospitalisation complète » (hospitalisation à temps plein) ou d'un programme de soins (terme générique recouvrant les autres formes de prises en charge : hospitalisation à temps partiel, soins à domicile, soins ambulatoires, etc).

Soins ambulatoires

Les soins ambulatoires (ou soins de ville) comprennent les soins effectués en cabinet de ville, en dispensaire, en centres de soins ou lors de consultations externes à l'hôpital. On dit soins « ambulatoires » pour les distinguer des soins offerts à des patients admis à temps complet à l'hôpital. Il existe une grande variété de lieux de soins : centres médico-psychologiques (CMP), hôpitaux de jour, centres d'accueil et de crise, appartements thérapeutiques, consultations spécialisées...

Souvent, les patients en soins ambulatoires reviennent à l'hôpital à intervalles réguliers pour recevoir des traitements.

Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)

Crée en France par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) est une autorité administrative indépendante qui a pour objectif de faciliter et contrôler l'accès des particuliers aux documents administratifs. L'activité principale de la CADA est de fournir des avis aux particuliers qui se heurtent au refus d'une administration de communiquer un ou plusieurs documents qu'elle détient.



LES SOINS SOUS CONTRAINTE SELON LA LOI DU 5 JUILLET 2011

Chapitre 1 : Les soins sous contrainte : parcours-types

Les articles cités en référence renvoient au Code de la santé publique, tel que modifié par la loi du 5 juillet 2011 et aux décrets d'application de cette loi.

A/ Comment peut-on se retrouver assujetti à des soins psychiatriques sous contrainte ?

- I. Admissions décidées par le directeur de l'hôpital
- II. Admissions décidées par le Préfet (ou, à Paris, le Préfet de Police)

B/ A compter de la date d'admission, que se passe-t-il ?

- I. Dans le cas d'une décision d'admission prise par le directeur de l'hôpital
- II. Dans le cas d'une décision d'admission décidée par le Préfet

A/ Comment peut-on se retrouver assujetti à des soins psychiatriques sans consentement ?

Les faits suivants doivent être constatés :

- La personne doit être atteinte de troubles mentaux
- Ses troubles mentaux rendent impossibles son consentement
- Son état mental impose des soins immédiats, assortis soit d'une surveillance médicale constante, soit d'une surveillance médicale régulière

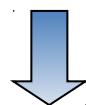
L'admission en soins psychiatriques sous contrainte peut être décidée soit par le directeur de l'hôpital, soit par le Préfet (ou, à Paris, par le Préfet de police).

I/ Admission décidée par le directeur de l'hôpital

• A la demande d'un proche

Art L.3212-1 II 1° du Code de la santé publique

Demande présentée par un membre de la famille du malade ou un proche	2 certificats médicaux circonstanciés datant de moins de 15 jours, dont 1 ne peut être établi que par un médecin extérieur à l'établissement d'accueil
--	--



Hôpital psychiatrique
Admission décidée par le directeur de l'hôpital

- A la demande d'un proche, en cas d'urgence**

Art. L.3212-3 du Code de la santé publique

Demande présentée par un membre de la famille du malade ou par un proche
Cas d'urgence. Risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade

1 seul certificat médical circonstancié, pouvant être établi par un médecin de l'établissement d'accueil

Cette procédure doit être utilisée à titre exceptionnel



Hôpital psychiatrique
Admission décidée par le directeur de l'hôpital

- Sans demande de proche, en cas de péril imminent**

Art.3212-1 II 2° du Code de la santé publique

Impossible d'obtenir une demande d'un membre de la famille du malade ou d'un proche

Péril imminent pour la santé de la personne

1 seul certificat médical circonstancié, datant de moins de 15 jours.

Ce certificat doit être établi par un médecin extérieur à l'établissement d'accueil

« Impossible d'obtenir une demande » peut signifier :
pas de famille, ni de proche trouvé, ou
aucun membre de la famille ni aucun proche en accord avec l'obligation de soins



Hôpital psychiatrique
Admission décidée par le directeur de l'hôpital

II/ Admission décidée par le Préfet (ou, à Paris, le Préfet de police)

Art. L.3213-1 du Code de la santé publique

Les troubles mentaux du patient compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public	1 certificat médical circonstancié. Ce certificat doit être établi par un médecin extérieur à l'établissement d'accueil
---	---



Admission décidée par le Préfet sous forme d'un arrêté préfectoral.
Cet arrêté doit être motivé et doit énoncer avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire.



Hôpital psychiatrique

OU

Art. L.3213-2 du Code de la santé publique

Les troubles mentaux du patient représentent un DANGER IMMINENT pour la sûreté des personnes	1 certificat médical circonstancié
---	------------------------------------



Mesure provisoire décidée par le maire



Hôpital psychiatrique
Le Maire doit référer de la mesure dans les 24h au Préfet



Arrêté préfectoral du Préfet
prononçant l'admission en soins psychiatriques sous contrainte
(le Préfet doit statuer sans délai)

B/ A compter de la date d'admission, que se passe-t-il ?

I/ Dans le cas d'une admission décidée par le directeur de l'hôpital

Le moment où le directeur prend sa décision marque le début d'une période dite « d'observation et de soins initiale », d'une durée de 72 heures. Cette période se déroule obligatoirement dans les murs de l'hôpital, sous la forme d'une hospitalisation complète.

Que se passe-t-il le premier jour (les premières 24h) ?

Art 3211-2-2

Le directeur de l'hôpital informe le Préfet (ou, à Paris, le Préfet de police), la Commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) et le procureur du Tribunal de Grande Instance (TGI). (Art.3212-5)

Dans le cadre d'une hospitalisation sans demande formulée par un proche, la famille du patient est informée, sauf difficulté particulière, de la décision d'internement. (Art 3212-1 II 2°)

Le patient est informé de ses droits, aussitôt que son état le permet. (Art. L3211-3)

REMARQUE : Le patient peut demander, y compris par écrit, que son avis et ses observations sur son hospitalisation et ses soins soient pris en compte, et à cette fin, désigner un avocat ou une personne de confiance de son entourage pour l'assister.

Un médecin réalise un examen somatique du patient.

Un psychiatre de l'établissement établit un certificat médical constatant l'état mental de la personne et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques.

Ce certificat est transmis au Préfet et à la CDSP (Art.3212-5).

Que se passe-t-il les deux jours suivants (entre 24 et 72h) ?

Art 3211-2-2

Un nouveau certificat médical est établi, constatant l'état mental de la personne et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques sous contrainte. Ce deuxième certificat est aussi transmis au Préfet et à la CDSP (Art.3212-5).

Ces deux certificats (celui à 24h et celui à 72h) ne peuvent être rédigés par le psychiatre ayant établi le certificat à l'origine de la décision d'admission.

Dans le cas d'une admission demandée par un proche (Art.L3212-1-II 2°), et d'une admission demandée par un proche en urgence (Art.L3212-3), le psychiatre établissant le certificat des 24h doit être différent de celui établissant le certificat des 72h.

Situation 1

Si l'un des deux certificats médicaux conclut que l'état de la personne ne justifie plus la mesure de soins, le directeur d'hôpital prononce immédiatement la levée de la mesure. (Art. 3212-4)

Dans les 24h, il doit informer de sa décision le Préfet, la CDSP, le procureur du TGI et, le cas échéant, le proche ayant demandé les soins. (Art.L3212-8)

Situation 2

Si les deux certificats médicaux ont conclu à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques sous contrainte, un psychiatre de l'établissement d'accueil, dans un avis motivé, propose au directeur la forme de la prise en charge : hospitalisation complète ou programme de soins (hospitalisation à temps partiel, soins ambulatoires, soins à domicile). Dans le cas d'un programme de soins, le programme doit être attaché à l'avis du psychiatre.

Le directeur de l'hôpital prononce alors le maintien des soins sous contrainte, en retenant la forme de prise en charge proposée par le psychiatre. Il n'a pas à prendre sa décision avant l'expiration de la période des 72h. Dans l'attente de la décision, le patient reste hospitalisé. Le cas échéant, le directeur joint à sa décision le programme de soins établi par le psychiatre. (Art.L3212-4)

Avant que le directeur de l'hôpital ne prenne sa décision, le patient doit avoir été prévenu de la mesure envisagée et avoir été mis à même de faire valoir ses observations. Il doit aussi avoir été informé de ses droits et des voies de recours qui lui sont offertes. (Art. L3211-3)



REMARQUE : Le patient peut demander, y compris par écrit, que son avis et ses observations sur son hospitalisation et ses soins soient pris en compte, et à cette fin, désigner un avocat ou une personne de confiance de son entourage pour l'assister.



Que se passe-t-il à l'issue de la période des 72h, lorsque le directeur de l'hôpital décide de maintenir l'obligation de soins ?

(Art. L3212-7)

Un nouveau certificat médical doit être établi

- entre le 5ème et le 8ème jour (entre J+5 et J+8)
- puis, au moins une fois par mois.

Ce certificat confirmera, ou infirmera s'il y a lieu, les observations contenues dans les précédents certificats. Il précisera les caractéristiques de l'évolution des troubles ayant justifié les soins ou leur disparition. Il devra également préciser si la forme de prise en charge du malade demeure adaptée et le cas échéant en proposer une nouvelle.

Au vu de ces certificats médicaux, le directeur de l'hôpital décidera :

- soit de modifier la forme de prise en charge
- soit de continuer les soins
- soit de mettre fin à la mesure de soins sous contrainte

Ces certificats médicaux seront envoyés au Préfet et à la CDSP.

Aucune hospitalisation complète sous contrainte ne peut se prolonger au-delà de 15 jours sans que le Juge des Libertés et de la Détention n'ait statué sur cette mesure.

II/ Dans le cas d'une admission décidée par le Préfet

La période dite d'observation et de soins initiale (période d'une durée de 72 heures) démarre au moment où le Préfet décide de l'admission.

Que se passe-t-il le premier jour (les premières 24h), à compter de la décision du Préfet ?

Art. L3211-2-2

Le patient est informé de ses droits et voies de recours. (*Art. L3211-3*)



REMARQUE : Le patient peut demander, y compris par écrit, que son avis et ses observations sur son hospitalisation et ses soins soient pris en compte, et à cette fin, désigner un avocat ou une personne de confiance de son entourage pour l'assister.

Un médecin réalise un examen somatique du patient.

Un psychiatre de l'établissement établit un certificat médical constatant l'état mental de la personne et confirmant ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques.

Le directeur de l'hôpital transmet ce certificat médical au Préfet et à la Commission départementale des soins psychiatriques (CDSP). (*Art.3213-1*)

Le Préfet informe de sa décision :

- le procureur de la république du TGI
- le maire
- la CDSP
- la famille de la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques sans consentement

(Art. L3213-9)

Que se passe-t-il au cours des deux jours suivants (entre 24 et 72h) ?

Un nouveau certificat médical est établi. Il constate l'état mental de la personne et confirme ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques sous contrainte. Le directeur de l'hôpital le transmet au Préfet et à la CDSP (Art.3213-1).

Si les deux certificats médicaux ont conclu à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques sous contrainte, un psychiatre de l'établissement d'accueil, dans un avis motivé, propose la forme de la prise en charge : hospitalisation complète ou programme de soins (hospitalisation à temps partiel, soins ambulatoires, soins à domicile). Dans le cas d'un programme de soins, celui-ci doit être attaché à l'avis du psychiatre.

Les deux certificats ne peuvent être rédigés par le psychiatre ayant établi le certificat à l'origine de la décision d'admission.

Le Préfet dispose d'un délai de 3 jours, à réception des avis médicaux, pour prendre sa décision. Dans l'attente de la décision du Préfet, le patient reste hospitalisé.

Avant que le Préfet prenne sa décision, le patient doit être prévenu de la mesure envisagée et mis à même de faire valoir ses observations (article 24 de la loi du 12 avril 2000).



REMARQUE : Le patient peut demander, y compris par écrit, que son avis et ses observations sur son hospitalisation et ses soins soient pris en compte, et à cette fin, désigner un avocat ou une personne de confiance de son entourage pour l'assister.

Le Préfet n'est pas tenu de prendre sa décision conformément à l'avis du psychiatre. Il tient compte non seulement de la proposition du psychiatre, mais aussi des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public. Le cas échéant, il joint à sa décision le programme de soins établi par le psychiatre. (Art.L3213-1 II)

Le Préfet informe de sa décision (Art. L3213-9) :

- le procureur de la république du TGI
- le maire
- la CDSP
- la famille de la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques sous contrainte

Que se passe-t-il à l'issue de la période des 72h, lorsque le Préfet décide de maintenir l'obligation de soins ?

(Art. L3213-3)

Un nouveau certificat médical doit être établi

- entre le 5ème et le 8ème jour
- puis, au moins une fois par mois.

Ce certificat confirmera, ou infirmera s'il y a lieu, les observations contenues dans les précédents certificats. Il précisera les caractéristiques de l'évolution des troubles ayant justifié les soins ou leur disparition. Il devra également préciser si la forme de prise en charge du malade demeure adaptée et le cas échéant en proposer une nouvelle.

Le directeur de l'hôpital transmet ces certificats au Préfet et à la CDSP.

A réception de chaque certificat médical, le Préfet peut décider de modifier la forme de la prise en charge. Il prend sa décision en tenant compte non seulement de l'avis du psychiatre, mais aussi des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public.

Dans les 3 derniers jours du premier mois suivant l'admission en soins psychiatriques, le Préfet peut prononcer le maintien de la mesure de soins pour une nouvelle durée de 3 mois.

Au-delà de cette durée, la mesure de soins peut être maintenue par le Préfet pour des périodes maximales de 6 mois renouvelables.

Avant chacune de ces décisions, le patient doit être prévenu de la mesure envisagée et mis à même de faire valoir ses observations (article 24 de la loi du 12 avril 2000).

Aucune hospitalisation complète sous contrainte ne peut se prolonger au-delà de 15 jours sans que le Juge des Libertés et de la Détention n'ait statué sur cette mesure.

Le Préfet peut à tout moment mettre fin à la mesure de soins sous contrainte, après avis d'un psychiatre participant à la prise en charge du patient attestant que les conditions ayant justifié la mesure de soins ne sont plus réunies. Il peut aussi mettre fin à la mesure de soins sur proposition de la CDSP. (Art.L3213-4)

Si un psychiatre participant à la prise en charge du patient atteste par un certificat médical que les conditions ayant justifié l'admission en soins psychiatriques ne sont plus remplies et que la levée de cette mesure peut être ordonnée, le directeur de l'hôpital est tenu d'en référer dans les 24h au Préfet. Celui-ci doit statuer dans un délai de 3 jours après réception du certificat médical. (Art. L 3213-5)

Lorsque le Préfet décide de ne pas suivre l'avis par lequel un psychiatre de l'établissement d'accueil constate que la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète n'est plus nécessaire, il en informe sans délai le directeur de l'hôpital.

Celui-ci demande alors immédiatement l'examen du patient par un deuxième psychiatre dans les 72h. Si ce deuxième avis confirme l'absence de nécessité de l'hospitalisation complète sous contrainte, le Préfet doit ordonner la mainlevée de cette mesure ou la mise en place d'une autre forme de prise en charge (programme de soins contraints).

Si le Préfet n'a pas pris sa décision dans les 15 jours, le directeur de l'établissement saisit le Juge des Libertés et de la Détention afin qu'il statue sur cette mesure. (Art. L3213-5 et Art. L3213-9-1)

Le Préfet informe, dans les 24h, de toute décision de maintien ou de toute levée de la mesure d'obligation de soins :

- le procureur de la République du TGI
 - le maire
 - la CDSP
 - la famille de la personne qui fait l'objet de soins psychiatriques sous contrainte
- (Art. L3213-9)



LES SOINS SOUS CONTRAINTE SELON LA LOI DU 5 JUILLET 2011

Chapitre 2 : **Le passage obligatoire devant le Juge des Libertés et de la Détenion**

Art. L.3211-12-1 I du Code de la santé publique
Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011

A/ Dans le cas d'une hospitalisation complète en voie de se prolonger au-delà de 15 jours

B/ Lors de la modification de la prise en charge du patient (transformation d'un programme de soins contraints en hospitalisation complète)

C/ Lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue pendant 6 mois

La loi prévoit une intervention obligatoire du juge dans plusieurs cas :

- dans le cas d'une hospitalisation complète en voie de se prolonger au-delà de 15 jours
- lors de la modification de la prise en charge du patient (transformation d'un programme de soins contraints en hospitalisation complète)
- lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue pendant 6 mois

A/ Dans le cas d'une hospitalisation complète en voie de se prolonger au-delà de 15 jours

Qui saisit le juge ?

Il doit être saisi par le directeur de l'hôpital (dans le cas d'une hospitalisation complète avec ou sans demande formulée par un proche) ou par le Préfet (dans le cas d'une hospitalisation complète décidée par le Préfet).

Quel juge ?

Le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se situe l'hôpital.

Pour connaître l'adresse du tribunal, consultez le site internet :

www.annuaires.justice.gouv.fr

Quand le juge est-il saisi ?

Il doit être saisi au plus tard 12 jours à compter de la date d'admission.

Que se passe-t-il lorsque la requête arrive au tribunal ?

Le greffe l'enregistre et la communique aux personnes suivantes :

- le cas échéant, le proche qui a demandé l'admission en soins psychiatriques
- le cas échéant, le Préfet qui a ordonné ou maintenu la mesure de soins
- le directeur de l'hôpital (à moins que celui-ci ait lui-même établi ou transmis la requête)
- la personne hospitalisée
- s'il y a lieu, son tuteur ou curateur ou, si elle est mineure, ses représentants légaux
- le procureur de la République du TGI

Le directeur de l'hôpital communique tous les éléments utiles au tribunal (les certificats médicaux, la requête, la demande de tiers le cas échéant, etc).

Au plus tard à réception de ces pièces, le juge fixe la date, l'heure, le lieu et les modalités de tenue de l'audience.

La personne faisant l'objet de soins en est informée via un représentant de l'hôpital. Son avocat l'est par le greffier du tribunal.

L'avis d'audience indique que les pièces du dossier peuvent être consultées au greffe du tribunal et que la personne hospitalisée peut y avoir accès dans l'établissement où elle séjourne. Le greffe délivre une copie de ces pièces aux avocats qui en font la demande.

La personne hospitalisée est également avisée de son droit d'être assistée d'un avocat. Elle peut choisir elle-même son avocat ou demander au tribunal qu'un avocat soit désigné d'office.

Au bout de combien de temps le juge doit-il avoir statué ?

Avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de l'admission prononcée par le directeur de l'hôpital ou le Préfet.

Dans quel cas ce délai peut-il être prolongé ?

A titre exceptionnel, le juge peut ordonner une expertise psychiatrique.

Il doit ordonner cette expertise psychiatrique avant l'expiration du délai de 15 jours.

Il dispose alors pour statuer de 14 jours supplémentaires au maximum, à compter de la date de cette ordonnance.

Que se passe-t-il si les délais sont dépassés ?

Si le juge n'a pas statué dans les délais, la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise à l'issue de chacun de ces délais. (Art. L.3211-12-1 IV)

Mais, le directeur de l'hôpital ou le Préfet peuvent alors décider que le patient devra se soumettre à un programme de soins contraints. La loi les y autorise. (Art L.3211-12-5)

B/ Lors de la modification de la prise en charge du patient (transformation d'un programme de soins contraints en hospitalisation complète)

Qui saisit le juge ?

Il doit être saisi par le directeur de l'hôpital ou par le Préfet (selon la personne ayant prononcé la mesure d'obligation de soins à l'origine).

Quel juge ?

Le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se situe l'hôpital.

Pour connaître l'adresse du Tribunal, consultez le site internet :

www.annuaires.justice.gouv.fr

Quand le juge est-il saisi ?

Il doit être saisi au plus tard 12 jours à compter de la date à laquelle le directeur de l'hôpital ou le Préfet ont décidé de transformer le programme de soins contraints en hospitalisation complète.

Que se passe-t-il lorsque la requête arrive au tribunal ?

Le greffe l'enregistre et la communique aux personnes suivantes :

- le cas échéant, le proche qui a demandé l'admission en soins psychiatriques
- le cas échéant, le Préfet qui a ordonné ou maintenu la mesure de soins
- le directeur de l'hôpital (à moins que celui-ci ait lui-même établi ou transmis la requête)
- la personne hospitalisée
- s'il y a lieu, son tuteur ou curateur ou si, elle est mineure, ses représentants légaux
- le procureur de la République du TGI

Le directeur de l'hôpital communique tous les éléments utiles au tribunal (les certificats médicaux, la requête, la demande de tiers le cas échéant, etc).

Au plus tard à réception de ces pièces, le juge fixe la date, l'heure, le lieu et les modalités de tenue de l'audience.

La personne faisant l'objet de soins en est informée par le greffier du tribunal. Son avocat l'est également. Lorsqu'elle est hospitalisée, la personne est informée via le directeur de l'hôpital.

L'avis d'audience indique que les pièces du dossier peuvent être consultées au greffe du tribunal et que la personne qui fait l'objet de soins, quand elle est hospitalisée, peut y avoir accès dans l'établissement où elle séjourne. Le greffe délivre une copie de ces pièces aux avocats qui en font la demande.

La personne est également avisée de son droit d'être assistée d'un avocat, choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office.

Au bout de combien de temps le juge doit-il avoir statué ?

Avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le directeur de l'hôpital ou le Préfet ont décidé de transformer le programme de soins contraints en hospitalisation complète.

Dans quel cas ce délai peut-il être prolongé ?

A titre exceptionnel, le Juge peut ordonner une expertise psychiatrique. Il doit ordonner cette expertise psychiatrique avant l'expiration du délai de 15 jours. Il dispose alors pour statuer de 14 jours supplémentaires au maximum, à compter de la date de cette ordonnance.

Que se passe-t-il si les délais sont dépassés ?

Si le juge n'a pas statué dans les délais, la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise à l'issue de chacun de ces délais. (Art. L.3211-12-1 IV)

Mais, le directeur de l'hôpital ou le Préfet peuvent alors décider que le patient devra se soumettre à un programme de soins contraints. La loi les y autorise. (Art L.3211-12-5)

C/ Lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue pendant 6 mois

Qui saisit le juge ?

Il doit être saisi par le directeur de l'hôpital ou par le Préfet (selon la personne ayant prononcé la mesure d'obligation de soins à l'origine).

Quel juge ?

Le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se situe l'hôpital.

Pour connaître l'adresse du Tribunal, consultez le site internet :

www.annuaires.justice.gouv.fr

Quand le juge est-il saisi ?

Au moins 8 jours avant l'expiration des 6 mois à compter de la date de la dernière décision judiciaire.

Que se passe-t-il lorsque la requête arrive au tribunal ?

Le greffe l'enregistre et la communique aux personnes suivantes :

- le cas échéant, le proche qui a demandé l'admission en soins psychiatriques
- le cas échéant, le Préfet qui a ordonné ou maintenu la mesure de soins
- le directeur de l'hôpital (à moins que celui-ci ait lui-même établi ou transmis la requête)
- la personne hospitalisée
- s'il y a lieu, son tuteur ou curateur ou si elle est mineure, ses représentants légaux
- le procureur de la République du TGI

Le directeur de l'hôpital communique tous les éléments utiles au tribunal (les certificats médicaux, la requête, la demande de tiers le cas échéant, etc).

Au plus tard à réception de ces pièces, le juge fixe la date, l'heure, le lieu et les modalités de tenue de l'audience.

La personne hospitalisée est informée via le directeur de l'hôpital. Son avocat l'est par le greffier du tribunal.

L'avis d'audience indique que les pièces du dossier peuvent être consultées au greffe du tribunal et que la personne hospitalisée peut y avoir accès dans l'établissement où elle séjourne. Le greffe délivre une copie de ces pièces aux avocats qui en font la demande.

La personne est également avisée de son droit d'être assistée d'un avocat, choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office.

Quand le juge doit-il avoir statué ?

Avant l'expiration des 6 mois à compter de la date de la dernière décision judiciaire.

Dans quel cas ce délai peut-il être prolongé ?

A titre exceptionnel, le Juge peut ordonner une expertise psychiatrique.
Il doit ordonner cette expertise psychiatrique avant l'expiration du délai de 6 mois.
Il dispose alors pour statuer de 14 jours supplémentaires au maximum à compter de la date de cette ordonnance.

Que se passe t-il si les délais sont dépassés ?

Si le juge n'a pas statué dans les délais, la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise à l'issue de chacun de ces délais. (Art. L.3211-12-1 IV)

Mais, le directeur de l'hôpital ou le Préfet peuvent alors décider que le patient devra se soumettre à un programme de soins contraints. La loi les y autorise.
(Art L.3211-12-5)



LES SOINS SOUS CONTRAINTE SELON LA LOI DU 5 JUILLET 2011

Chapitre 3 : Le déroulement de l'audience

Les articles L3211-12-1 II et L3211-12-2 du Code de la santé publique et le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 décrivent en détail le déroulement de l'audience au cours de laquelle le juge des libertés et de la détention statue sur la mesure de soins sous contrainte.

Y a-t-il un débat contradictoire ?

Oui.

Le patient est-il entendu par le juge ?

Oui, le patient est entendu. Mais, si un avis médical atteste que des motifs médicaux font obstacle à l'audition du patient, le juge peut décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à son audition.

Le patient peut-il être défendu par un avocat ?

Oui. S'il le souhaite, le patient peut être assisté par un avocat de son propre choix. Il peut également demander au tribunal qu'un avocat soit désigné d'office.

Si le patient ne peut, pour des motifs médicaux, être entendu par le juge, il est alors obligatoirement représenté par un avocat et en est avisé.

La famille ou les proches peuvent-ils assister à l'audience ?

Oui. La famille, les proches et d'autres personnes peuvent assister à l'audience et être entendus par le juge. Il suffit qu'ils en fassent la demande, soit auprès du juge, soit auprès de l'avocat représentant le patient.

Où se déroule l'audience ?

- soit au siège du Tribunal de Grande Instance, le plus souvent dans le bureau du juge,
- soit dans une salle d'audience spécialement aménagée dans l'établissement d'accueil,
- soit dans deux salles d'audience différentes reliées avec des moyens de télécommunication audiovisuelle (une au tribunal où siège le juge et une à l'hôpital où se trouve le patient).



LES SOINS SOUS CONTRAINTE SELON LA LOI DU 5 JUILLET 2011

Chapitre 4 : Contester une mesure de soins sous contrainte

- A) Saisir le Juge des libertés et de la détention
- B) Faire appel d'une décision du Juge des libertés et de la détention
- C) Saisir la Commission départementale des soins psychiatriques
- D) Saisir le Tribunal Administratif par rapport à la régularité de la décision

A chaque passage obligatoire devant le juge des libertés et de la détention (voir chapitre précédent), vous pouvez profiter de l'audience pour contester la mesure de soins sous contrainte et utiliser les services d'un avocat, choisi par vos soins ou commis d'office, pour faire valoir votre point de vue.

Vous pouvez également saisir spontanément le juge des libertés et de la détention à tout moment de l'hospitalisation (Art L.3211-12 et décret d'application N° 2011-846 du 18 juillet 2011).

C'est notamment la seule solution si vous faites l'objet d'une mesure d'obligation de soins sous la forme d'un programme de soins et non d'une hospitalisation complète. En effet, la loi du 5 juillet 2011 ne prévoit pas que le juge des libertés statue de plein droit (c'est-à-dire obligatoirement) sur ce genre de mesure. Il faut donc prendre l'initiative de le saisir.

Nous vous conseillons de vous faire assister par un avocat pour cette démarche. De préférence, un avocat spécialisé en droit de la santé car les questions d'hospitalisation et de soins psychiatriques sous contrainte sont très spécifiques (voir chapitre 8).

Vous pouvez également contester la mesure de soins sous contrainte en vous adressant à la Commission départementale de soins psychiatriques (voir modèle de courrier en annexe).

Si vous êtes hospitalisé, vous pouvez aussi vous adresser à la Commission des relations avec les usagers de l'hôpital.

Enfin, vous pouvez écrire au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (voir chapitre 10).

A) Saisir le juge des libertés et de la détention

Dans quel but saisir le Juge ?

Afin d'obtenir que celui-ci ordonne **à brefs délais**, la main levée immédiate de la mesure de soins psychiatriques sans consentement.

Quand ?

Il peut être saisi à tout moment.

Nous vous conseillons de le faire sans attendre, dès l'admission.

Qui peut saisir le juge ?

- La personne faisant l'objet de soins
- Les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur, si le patient est mineur
- La personne chargée de la protection, si le patient majeur est placé en tutelle ou curatelle
- Son conjoint, son concubin, la personne à laquelle elle est liée par un P.A.C.S.
- La personne qui a formulé la demande de soins
- Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du patient
- Le procureur de la République
- L'avocat représentant le patient ou sa famille



REMARQUE : Le juge peut également décider, à tout moment, de se saisir lui-même d'une affaire. Dans ce but, toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement.

Comment saisir le juge ?

Par une lettre (de préférence envoyée en recommandé avec avis de réception) expliquant pourquoi la mesure de soins sous contrainte est abusive (voir exemple de lettre en annexe).

La requête doit être datée et signée et comporter :

- l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur.
- l'indication des nom et prénoms de la personne qui fait l'objet de soins, l'adresse de son domicile, et le cas échéant, de l'adresse de l'établissement où elle séjourne, ainsi que, s'il y a lieu, les coordonnées de son tuteur, de son curateur ou de ses représentants légaux si le patient est mineur.
- l'exposé des faits et l'objet de la requête

Quel juge ?

Le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se situe l'hôpital.

Pour connaître l'adresse du Tribunal, consultez le site internet :

www.annuaires.justice.gouv.fr

Concernant quel type de mesure de soins sous contrainte ?

Le juge peut être saisi quelle que soit la forme de prise en charge retenue : hospitalisation complète, hospitalisation partielle, soins ambulatoires, soins à domicile.

Que se passe t-il lorsque la requête arrive au Tribunal ?

Le greffe l'enregistre et la communique aux personnes suivantes, selon le cas :

- le proche qui a demandé l'admission en soins psychiatriques ou le Préfet qui a ordonné ou maintenu la mesure de soins
- le patient, à moins qu'il soit l'auteur de la requête
- s'il y a lieu, son tuteur ou curateur ou s'il est mineur, ses représentants légaux
- le procureur de la République
- le directeur de l'hôpital

Dans un délai de 5 jours à compter de l'enregistrement de la requête, le directeur de l'hôpital communique tous les éléments utiles au tribunal.

Au plus tard à réception de ces pièces, le juge fixe la date, l'heure, le lieu et les modalités de tenue de l'audience.

Le greffe du Tribunal informe toutes les personnes concernées.

Lorsqu'elle est hospitalisée, la personne faisant l'objet de soins est informée via le directeur de l'hôpital.

L'avis d'audience indique que les pièces du dossier peuvent être consultées au greffe du tribunal. Quand elle est hospitalisée, la personne qui fait l'objet de soins peut avoir accès au dossier dans l'établissement où elle séjourne. Le greffe délivre une copie des pièces aux avocats qui en font la demande.

La personne qui fait l'objet de soins est informée de son droit d'être assistée d'un avocat, choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office.

Au bout de combien de temps le juge doit-il avoir statué ?

Avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de l'enregistrement de la requête au greffe. Ce délai est porté à 25 jours si une expertise est ordonnée.

Si le juge ordonne la mainlevée de la mesure d'obligation de soins, cette décision peut-elle être contestée ?

Oui. Le procureur de la République peut s'opposer à cette mainlevée et faire appel de la décision. Cet appel reporte la mainlevée de la mesure jusqu'à ce que le Premier Président de la Cour d'appel statue.

B) Faire appel de la décision du Juge des Libertés et de la Détenion

Art. L3211-12-4

Dans quel cas peut-on faire appel ?

- suite à la décision du juge initialement saisi par le patient ou un proche, quelle que soit la forme de prise en charge (Art. L3211-12)
- suite à la décision du juge saisi par le directeur de l'hôpital ou le Préfet, dans le cas d'une hospitalisation complète
- suite à la décision du juge saisi par le directeur de l'hôpital ou le Préfet, dans le cas d'une hospitalisation qui se prolonge au-delà de 6 mois.
- suite à la décision du juge saisi par le directeur de l'hôpital ou le Préfet, dans le cas d'un programme de soins contraints transformés en hospitalisation complète

Auprès de qui faire appel ?

Le premier Président de la Cour d'appel ou son délégué (service des hospitalisations sous contrainte).

Faire appel annule-t-il la décision du Juge ?

Non. Il faut attendre la décision du Président de la Cour d'appel. Celui-ci doit statuer dans des délais brefs.

Quel est le délai pour faire appel ?

Lorsqu'il rend sa décision lors de l'audience, le juge fait connaître verbalement, aux parties présentes à l'audience, le délai d'appel et les modalités suivant lesquelles cette voie de recours peut être exercée.

Les personnes qui avaient été informées de la tenue de l'audience, mais qui n'étaient pas présentes lors de l'audience, sont informées de la décision du Juge, du délai d'appel et des modalités de recours, dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en établir la réception.

Lorsque la décision a été mise en délibéré, les personnes concernées sont informées par écrit du délai d'appel et des modalités de recours lors de la notification de la décision.

C) Saisir la Commission départementale des soins psychiatriques

Cette commission est une instance départementale rattachée aux Agences régionales de santé.

Elle est composée

- de deux psychiatres, l'un désigné par le procureur général auprès de la cour d'appel, l'autre par le Préfet
- d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel
- de deux représentants d'associations de personnes malades et de famille de personnes atteintes de troubles psychiatriques, désignés par le Préfet
- d'un médecin généraliste désigné par le Préfet

L'une de ses missions est de recevoir les réclamations des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sous contrainte et d'examiner leur situation. Elle a compétence pour saisir le Préfet ou le procureur de la république. Elle peut également proposer au juge des libertés et de la détention d'ordonner la levée d'une mesure de soins psychiatriques. (Art. L3223-1)

Tout patient soumis à une obligation de soins psychiatriques sous contrainte peut saisir cette commission pour faire valoir ses droits. La famille du patient ou toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci le peuvent également. (Art. L3211-3)

Si vous êtes hospitalisé, vous pouvez saisir la commission oralement en profitant d'une visite de la CDSP dans votre établissement. Le mieux est tout de même de le faire par écrit.

Pour connaître l'adresse de la Commission des soins psychiatriques de votre département, consultez le site internet de votre Agence régionale de Santé : <http://www.ars.sante.fr>

D) Saisir le tribunal administratif par rapport à la régularité de la décision

Lorsque le juge des libertés et de la détention a prononcé la mainlevée de la mesure d'obligation de soins, n'oubliez pas que vous pouvez saisir le tribunal administratif afin d'obtenir l'annulation de la décision d'origine et le versement éventuel de dommages et intérêts.

Nous vous conseillons de vous faire assister d'un avocat pour cette démarche. De préférence, un avocat spécialisé en droit de la santé car les questions d'hospitalisation et de soins psychiatriques sous contrainte sont très spécifiques.

Pour trouver les coordonnées du Tribunal administratif dont vous dépendez, consultez le site :

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-administratifs-21776.html>



LES SOINS SOUS CONTRAINTE SELON LA LOI DU 5 JUILLET 2011

Chapitre 5 : Le programme de soins

Art. L 3211-2-1 du Code de santé publique et Art. R3211-1 du décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011

Si le directeur d'établissement, le préfet ou le juge des libertés et de la détention décident d'une autre forme de prise en charge que l'hospitalisation complète, un programme de soins est établi.

Quel est le contenu du programme de soins ?

Le programme de soins définit les types de soins, les lieux de leur réalisation et leur périodicité.

Il indique notamment si la prise en charge du patient inclut une ou plusieurs des modalités suivantes :

- une hospitalisation à temps partiel (hôpital de jour ou hôpital de nuit par exemple)
- des soins ambulatoires (vous devez vous rendre à l'hôpital ou chez un psychiatre pour des rendez-vous réguliers)
- des soins à domicile (un membre de l'équipe médicale se déplace chez vous)
- l'existence d'un traitement médicamenteux prescrit dans le cadre des soins psychiatriques

Il précise, s'il y a lieu, la forme que revêt l'hospitalisation partielle ou la fréquence des consultations ou des visites en ambulatoire ou à domicile et, si elle est prévisible, la durée pendant laquelle ces soins sont dispensés.

Le programme de soins ne comporte pas d'indications sur la nature et les manifestations des troubles mentaux dont souffre le patient, ni aucune observation clinique, ni la mention ou les résultats d'examens complémentaires.

Lorsque le programme inclut l'existence d'un traitement médicamenteux, il ne mentionne ni la nature ni le détail de ce traitement, notamment le dosage, la posologie, la modalité d'administration et la durée.

Qui établit ce programme ?

Un psychiatre de l'établissement d'accueil.

L'avis du patient est-il recueilli ?

Oui. L'élaboration du programme doit être précédée par un entretien au cours duquel le psychiatre recueille l'avis du patient afin de lui permettre de faire valoir ses observations.

La mention de cet entretien est portée sur le programme de soins et au dossier médical du patient.



REMARQUE : Le patient peut demander, y compris par écrit, que son avis et ses observations sur son hospitalisation et ses soins soient pris en compte, et à cette fin, désigner un avocat ou une personne de confiance de son entourage pour l'assister.

Ce programme peut-il être modifié ?

Oui, la modification du programme peut intervenir à tout moment pour tenir compte de l'évolution de l'état de santé du patient. Un certificat médical doit expliquer les raisons de cette modification.

Qui peut modifier le programme de soins ?

Il ne peut être modifié que par un psychiatre participant à la prise en charge du patient.

La modification du programme doit être précédée par un entretien au cours duquel le psychiatre recueille l'avis du patient afin de lui permettre de faire valoir ses observations. La mention de cet entretien est portée sur le programme de soins et au dossier médical du patient.



REMARQUE : Là encore, le patient peut demander, y compris par écrit, que son avis et ses observations sur son hospitalisation et ses soins soient pris en compte, et à cette fin, désigner un avocat ou une personne de confiance de son entourage pour l'assister.

Le patient dispose-t-il d'une copie de son programme de soins ?

Oui. Les décisions du directeur de l'hôpital et les arrêtés préfectoraux décidant ou modifiant la forme de prise en charge, ainsi que les programmes de soins les accompagnant sont remis au patient par un membre de l'équipe soignante.

Que se passe-t-il en cas de non-respect du programme de soins ?

Art. L3211-11

La loi prévoit que le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient transmette immédiatement au directeur d'établissement un certificat médical proposant une hospitalisation complète « *lorsqu'il constate que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, il transmet un avis médical établi sur la base du dossier médical de la personne.* »

En cas d'inobservance du programme de soins, le patient peut donc se retrouver hospitalisé à temps complet.

Le psychiatre informe le patient de cette éventualité lors de l'entretien préalable à l'élaboration du programme de soins ou à sa modification.



LES SOINS SOUS CONTRAINTE SELON LA LOI DU 5 JUILLET 2011

Chapitre 6 : Les droits des patients

Art. L3211-3 du Code de la Santé publique

« Lorsqu'une personne fait l'objet de soins psychiatriques [sous contrainte], les restrictions à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis. En toute circonstance, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion doit être recherchée. »

Dès l'admission à l'hôpital ou aussitôt que son état le permet, puis avant chaque décision définissant la forme de la prise en charge ou prononçant le maintien des soins, la personne doit être informée de ce projet de décision et des raisons qui la motivent.

Elle peut également demander à recevoir ces informations à tout moment durant la période de soins sous contrainte.

Cette obligation d'information avant la prise de décision est également rappelée dans l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

La personne doit être mise à même de faire valoir ses observations.

La personne est également informée, par tous moyens et de manière appropriée à son état :

- de sa situation juridique
- de ses droits
- des voies de recours et des garanties qui lui sont offertes

L'avis de la personne sur les modalités de soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible.



REMARQUE : Le dossier médical doit mentionner que le patient a bien été informé et/ou que son consentement aux soins a été systématiquement recherché (Avis de la Haute Autorité de Santé du 11 juillet 2011 cité dans le décret d'application 2011-847 du 18 juillet 2011).



Durant la période d'observation et à tout moment, le patient peut demander, y compris par écrit, que son avis et ses observations sur son hospitalisation et ses soins soient pris en compte, et à cette fin, désigner un avocat ou une personne de confiance de son entourage pour l'assister.

Le patient dispose du droit :

1/ de communiquer avec :

- le représentant de l'État (Préfet)
- le Président du TGI
- le Procureur de la République
- le maire de la commune (où se situe l'établissement)

2/ de saisir :

- la Commission Départementale des Soins psychiatriques (CDSP)
- lorsqu'elle est hospitalisée, la Commission des relations avec les usagers (de l'hôpital)
- le Juge des Libertés et de la Détention (Art.L-3211-12)

3/ de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix

4/ de porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de libertés des faits ou situations susceptibles de relever de ses compétences

5/ d'émettre ou de recevoir des courriers



REMARQUE : Le patient a le droit de correspondre librement, en particulier avec les autorités de contrôle de l'hôpital (CDSP, Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Juge des libertés et de la détention, Préfet, président du TGI, procureur de la République) et avec son avocat.
Les courriers du patient ne peuvent pas être retenus.

6/ de désigner une personne de confiance

6/ de se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix

7/ d'exercer son droit de vote

Ces droits peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du patient, sauf pour les points 5, 6 et 7.



LES SOINS SOUS CONTRAINTE SELON LA LOI DU 5 JUILLET 2011

Chapitre 7 : Désigner une personne de confiance

Art. L1111-6 du Code de la santé publique

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au malade de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le malade n'en dispose autrement. »

Que vous fassiez l'objet d'une mesure hospitalisation sous contrainte ou d'un programme de soins sous contrainte, vous pouvez donc désigner une personne, librement choisie par vous dans votre entourage et en qui vous avez toute confiance, (un parent, un proche ou votre médecin traitant) pour vous accompagner dans vos démarches.

Cela fait partie de vos droits et vous devez en être informé lors de votre admission à l'hôpital.



Cette personne, que l'hôpital considérera comme votre "personne de confiance", pourra, si vous en faites la demande, assister aux entretiens médicaux et vous aider à formuler vos souhaits et observations.

REMARQUE : cette possibilité ne s'applique pas aux personnes sous tutelle qui doivent s'adresser à leur tuteur.

L'aide de cette personne de confiance peut s'avérer très utile, si votre état de santé ne vous permet pas ou plus de faire connaître à l'équipe médicale votre avis ou vos observations sur votre hospitalisation ou vos soins. Votre personne de confiance devra alors être consultée par l'équipe hospitalière et pourra lui donner des indications sur votre façon de voir les choses.

Vous pouvez également exprimer vos souhaits par écrit. (ce sont ce qu'on appelle des « directives anticipées ») et les confier à votre personne de confiance.

La désignation d'une personne de confiance :

- n'est pas une obligation
- doit être une décision bien réfléchie, sans précipitation
- se fait par écrit, par exemple à l'aide du formulaire joint en annexe
- peut être annulée à tout moment (par écrit de préférence)
- peut être remplacée ultérieurement par la désignation d'une autre personne, à votre demande
- est valable pour la durée de l'hospitalisation, et pour plus longtemps si vous le souhaitez (dans le cas de la mise en place d'un programme de soins sous contrainte par exemple.)

Il vous revient d'en informer la personne que vous aurez choisie et d'obtenir bien sûr son accord.

Toutes les décisions que vous prendrez à ce sujet figureront dans votre dossier médical.

La personne de confiance peut simplement vous aider conformément à l'article L3211-3 CSP. Elle n'est pas omnipotente et ne peut pas saisir le Juge des Libertés et de la Détenion à votre place, ni se rendre au sein de l'hôpital si le psychiatre s'y oppose, contrairement à l'avocat.

En revanche la personne de confiance peut saisir un avocat pour vous assister.

Mieux vaut avoir désigné la personne de confiance avant l'hospitalisation sous contrainte, par un écrit constaté par un avocat ou notaire...



LES SOINS SOUS CONTRAINTE SELON LA LOI DU 5 JUILLET 2011

Chapitre 8 : Vous faire assister par un avocat

Vous avez le droit, à tout moment, de demander l'assistance de l'avocat de votre choix.

Si vous souhaitez contester votre hospitalisation sous contrainte, nous vous conseillons de le faire dès les tous premiers instants de votre admission à l'hôpital, sans attendre votre éventuel passage devant le Juge des libertés et de la détention.

Cela peut sembler superflu, mais l'expérience et les témoignages recueillis par notre association prouvent que ça ne l'est pas.

Vos proches peuvent également prendre un avocat pour vous défendre.

Cet avocat peut vous assister pour contester toute mesure de soins sous contrainte, quelle qu'en soit la forme (hospitalisation sous contrainte ou programme de soins sous contrainte).

Si vous le souhaitez, il interviendra à vos côtés lors de l'audience du Juge des Libertés et de la Détention, que celui-ci ait été saisi par le directeur de l'hôpital ou le Préfet ou qu'il ait été saisi par vous-même, votre famille ou vos proches.

De plus, si un avis médical atteste que des motifs médicaux font obstacle à votre audition et que vous n'êtes pas reconnu par le juge en capacité à comparaître, votre avocat doit obligatoirement être entendu. Si vous n'avez pas désigné d'avocat, un avocat vous est alors désigné d'office par le tribunal.

Si vous êtes hospitalisé, votre avocat peut vous rendre visite dans l'hôpital. Il doit alors pouvoir s'entretenir avec vous de façon confidentielle. Il a également accès au dossier vous concernant au greffe du tribunal.

Comment trouver les coordonnées d'un avocat ?

L'ordre des avocats du département dans lequel se trouve l'hôpital où vous avez été admis en soins sous contrainte gère la liste des avocats de permanence ou volontaires, spécialisés dans le domaine des hospitalisations sous contrainte.

Les questions d'hospitalisation et de soins psychiatriques sous contrainte étant très spécifiques, nous vous conseillons vivement de vous tourner vers un avocat spécialisé en droit de la santé.

Puis-je bénéficier d'une aide pour faire face aux frais d'avocat ?

Oui. Dans certains cas, **l'aide juridictionnelle** peut vous être octroyée. Cette aide, instaurée par la loi du 3 janvier 1972, est destinée à soutenir ceux qui n'ont pas la possibilité d'assurer financièrement les frais d'un procès. Elle recouvre notamment les frais d'avocats (honoraires), les coûts de la procédure, les frais d'expertise... Selon vos revenus, l'aide juridictionnelle peut être **totale ou partielle**.

Pour en savoir plus sur l'aide juridictionnelle, consulter le site :
<http://www.pratique.fr/print/aide-juridictionnelle.html>

Vérifiez également vos **contrats d'assurance**. Ils comportent parfois un chapitre Protection juridique susceptible de couvrir une partie des frais d'avocat.



LES SOINS SOUS CONTRAINTE SELON LA LOI DU 5 JUILLET 2011

Chapitre 9 : Accéder au dossier médical

Article du Code de la santé publique – L.1111-7

Qui peut demander l'accès au dossier médical ?

- le patient (rappelons que c'est son droit fondamental)
- le représentant légal si le patient est mineur ou majeur sous tutelle
- le médecin choisi par le patient comme intermédiaire
- en cas de décès du malade : les ayants-droit. Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations leur soient communiquées, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort ou défendre la mémoire du défunt.

Est-ce que toutes les pièces du dossier médical sont communicables ?

Non. Les documents relatifs aux proches ayant demandé l'hospitalisation ne sont pas communicables. Par exemple, dans le cas d'une mise en soins sans consentement à la demande d'un proche, la demande rédigée par le proche ne sera pas communiquée au patient.



REMARQUE : Dans le cas d'une procédure judiciaire, l'avocat représentant le patient peut obtenir cette information du fait qu'il a accès à l'ensemble du dossier judiciaire.

Ne seront pas non plus communiqués les témoignages relatifs au comportement du patient ou à son état de santé s'ils émanent d'une personne n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique (par exemple : membres de la famille, assistante sociale, amis etc.).

Quelles sont les informations communicables contenues dans le dossier médical ?

- les résultats d'examen
- les comptes-rendus de consultations, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation
- les protocoles et les prescriptions thérapeutiques mis en œuvre
- les feuilles de surveillance
- les correspondances entre professionnels de santé



IMPORTANT : le dossier médical doit mentionner que le patient a bien été informé de ses droits et voies de recours, de sa situation juridique et/ou que son consentement aux soins a été systématiquement recherché (Avis de la HAS du 11 juillet 2011 cité dans le décret d'application 2011-847 du 18 juillet 2011).

Comment faire pour obtenir le dossier médical ?

Faites votre demande par écrit et envoyez-la en courrier recommandé avec accusé de réception. Cela permet de prouver qu'il y a bel et bien eu une demande. La demande (accompagnée de la copie d'un justificatif d'identité) doit être adressée à l'hôpital en précisant le service médical concerné.

Si la demande est effectuée par l'intermédiaire d'un mandataire, le mandat doit être joint à la demande.

Précisez dans cette demande si vous désirez consulter sur place votre dossier ou en obtenir une copie.

L'accès au dossier médical peut-il être subordonné à la présence d'un médecin ?

Oui, cela peut être le cas en psychiatrie. La consultation des informations peut être subordonnée à la présence d'un médecin. Mais c'est au demandeur de désigner ce médecin. Il peut choisir le médecin de son choix.

Si le demandeur refuse la présence d'un médecin, l'hôpital doit saisir la Commission Départementale des Soins Psychiatriques. Celle-ci décidera, dans un délai de 2 mois, si la présence d'un médecin est obligatoire ou pas.

Faut-il payer ?

La consultation sur place des informations est gratuite.

Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copie, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de reproduction et le cas échéant de l'envoi des documents.

L'hôpital dispose de combien de temps pour vous transmettre le dossier ?

Il doit vous communiquer le dossier au plus tard dans les 8 jours suivant votre demande, et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de 48h ait été observé.

Ce délai est porté à 2 mois lorsque les informations médicales datent de plus de 5 ans.

Quels sont les recours possibles si l'accès au dossier médical est refusé ou que les délais de transmission ne sont pas respectés ?

Le refus peut être explicite (l'hôpital formule clairement son refus) ou implicite (pas de réponse à votre demande).

Si l'hôpital ne répond pas dans les 8 jours (ou dans les 2 mois lorsque les informations médicales datent de plus de 5 ans), cela équivaut à un refus implicite. Vous pouvez alors faire un recours auprès de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

Dans le cas d'un refus explicite, vous pouvez saisir la CADA dès ce refus.

On peut saisir la CADA par lettre recommandée avec accusé de réception. Le demandeur doit joindre à sa lettre :

- la copie de sa demande d'accès au dossier médical (avec la copie de l'avis de réception),
- le cas échéant la copie du courrier de l'établissement refusant l'accès,
- et les éventuels renseignements permettant d'identifier le dossier.



IMPORTANT : Gardez une copie de tous les courriers relatifs à votre demande, ainsi que les accusés de réception. Ces doubles seront utiles en cas de contentieux.

Coordonnées de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs :

CADA
35, rue Saint-Dominique
75700 Paris SP 07
Tél : 01 42 75 79 99

La CADA dispose d'un mois pour émettre un avis et le transmettre à l'hôpital ainsi qu'au patient. L'hôpital dispose d'un mois pour informer la CADA des suites qu'il va donner à cet avis.

Si l'hôpital persiste dans son refus (explicite ou implicite), il est possible de saisir le tribunal administratif. Cette saisine doit être formée dans les deux mois qui suivent l'enregistrement de votre requête auprès de la CADA.

Pour connaître le tribunal administratif dont dépend l'hôpital, rendez-vous sur le site internet www.annuaires.justice.gouv.fr



LES SOINS SOUS CONTRAINTE SELON LA LOI DU 5 JUILLET 2011

Chapitre 10 : **Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté**

Qui est-ce ?

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) est une autorité administrative indépendante, créée par la loi du 30 octobre 2007, suite à l'adoption par la France du protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Il est nommé par décret du Président de la République, après avis de la commission compétente du Sénat et de l'Assemblée Nationale.

Il accomplit sa mission **en toute indépendance** :

- il ne reçoit d'instructions d'aucune autorité,
- il est nommé pour une durée de six ans, sans qu'il puisse être ni révoqué au cours de son mandat, ni renouvelé.
- il ne peut être poursuivi en raison des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions,
- il ne peut exercer d'autres activités professionnelles ou de mandats électifs.

Il est assisté par une équipe de 30 contrôleurs, nommés directement par lui et placés sous sa seule autorité. Ces contrôleurs sont tenus au secret professionnel et soumis à un devoir d'impartialité. A cela vient s'ajouter une équipe administrative composée de 7 personnes, dont deux sont « chargées d'enquête »

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est actuellement **Mr Jean-Marie Delarue**.

Quel est son champ de compétence ?

Le Contrôleur général peut visiter à tout moment, sur l'ensemble du territoire français, tout lieu où des personnes sont privées de liberté par décision d'une autorité publique (locaux de garde à vue, centre de rétention administrative des étrangers, établissements pénitentiaires, etc), ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement.

En 2011, 39 établissements de santé ont été visités. Dans près d'un cas sur deux, ces visites ont été faites de manière inopinée.

Quelle est sa mission ?

Son objectif est de s'assurer que les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté sont respectueuses de leurs droits fondamentaux et de prévenir toute atteinte à ces droits, notamment droits à la dignité, droits à la liberté de pensée et de conscience, droits au maintien des liens familiaux, droit à ne pas être soumis à la torture ou à un traitement dégradant ou inhumain, droit à la protection de l'intégrité physique et psychique...

Que se passe-t-il lorsque le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est saisi ?

Les chargés d'enquête traitent les courriers envoyés au Contrôleur général des lieux de privation de liberté par les personnes privées de liberté ou leurs proches. Ils vérifient les situations relatées et mènent des investigations, sur place si nécessaire, pour tenter d'apporter une réponse aux problèmes soulevés, mais aussi pour identifier d'éventuels dysfonctionnements et, le cas échéant, proposer des recommandations pour prévenir toute nouvelle violation d'un droit fondamental.

La visite d'un établissement est notamment décidée en fonction d'informations transmises par toute personne ayant connaissance du lieu, les personnels ou les personnes privées de liberté elles-mêmes. Ces visites sont effectuées soit de manière inopinée, soit programmées quelques jours avant l'arrivée dans l'établissement.

Quatre à cinq équipes, composées chacune de deux à cinq contrôleurs ou plus selon la taille de l'établissement, se rendent ainsi sur le terrain pour vérifier les conditions de vie des personnes privées de liberté et enquêter sur l'état, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. Les contrôleurs s'entretiennent de manière confidentielle avec les patients, ainsi qu'avec le personnel et les intervenants.

Durant les visites, les contrôleurs ont libre accès à toutes les parties des établissements sans restriction, de jour comme de nuit, et sans être accompagnés par un membre du personnel. Ils ont aussi accès à tout document, sauf ceux soumis en particulier au secret médical, au secret de l'instruction ou au secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.

A la fin de chaque visite, les contrôleurs rédigent un projet de rapport, relatant les faits constatés, transmis au chef de l'établissement visité pour recueillir ses observations dans le respect du principe du contradictoire. Ce rapport n'est pas définitif. Il est couvert par le secret professionnel auquel sont astreints tous les membres de l'équipe du contrôleur général des lieux de privation de liberté pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance.

Une fois en possession des observations du chef d'établissement, les contrôleurs rédigent la version finale du « rapport de visite ». Ce document est envoyé au(x) ministre(s) concerné(s). Après réception des observations du ou des ministère(s), le rapport de visite est ensuite publié sur le site internet du CGLPL. Les observations du ou des ministère(s) sont également publiées.

En outre, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut décider de publier au Journal officiel de la République française des recommandations spécifiques à un ou plusieurs établissements, ainsi que des avis généraux sur une problématique transversale lorsqu'il estime que des faits constatés portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte à un ou plusieurs droits fondamentaux.

Depuis 2008, il y a eu 135 saisines envoyées au Contrôleur général des lieux de privation de libertés concernant des établissements de santé.

Depuis 2008 également, 84 établissements de santé ont été visités.

Qui peut saisir le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ?

« Toute personne physique, ainsi que toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, peuvent porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou des situations susceptibles de relever de sa compétence ». (art. 6 de la loi du 30 octobre 2007 instituant le CGLPL)

Concernant les hospitalisations sous contrainte, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut donc, par exemple, être saisi directement par la personne privée de liberté elle-même, ses parents, sa famille, son avocat, un témoin, le personnel de l'hôpital, une association ayant pour objet le respect des droits fondamentaux, un parlementaire (député ou sénateur).



REMARQUE : En application de l'article 21-1 du protocole facultatif des Nations-Unies, les personnes ou organisations ayant communiqué des informations au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne peuvent ni être sanctionnées de ce fait ni subir un préjudice d'aucune manière.

En cas de non-respect de cette disposition, il est important que vous en avisiez le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Pourquoi saisir le Contrôleur général des Lieux de Privation de Liberté ?

Article 1 de la loi du 30 octobre 2007 « *Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorité indépendante, est chargé, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités judiciaires ou juridictionnelles, de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux. Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit instruction d'aucune autorité.* »

Vous pouvez donc contacter le Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour l'informer de toute situation qui porte, selon vous, atteinte aux droits fondamentaux d'une personne privée de liberté (vous-même, l'un de vos proches, etc.).

Voici les principaux motifs de saisine recensés pour les établissements de santé dans le rapport d'activité 2011 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté :

- procédures (contestation de l'hospitalisation, non-respect de la procédure, etc.) ;
- préparation à la sortie (levée d'hospitalisation, etc.) ;
- affectation (détermination du secteur, affectation hors secteur, etc.) ;
- contention (protocole, durée, motifs invoqués, etc.) ;
- accès aux soins (accès au dossier médical, prise en charge psychiatrique, traitements, etc.) ;
- isolement (durée, motifs invoqués, protocole, etc.) ;
- accès au droit (notification des droits, exercice des voies de recours, etc.) ;
- relations avec l'extérieur (accès au téléphone, visites, etc.) ;
- conditions matérielles (hébergement, hygiène, restauration, etc.) ;
- autres (demande d'entretien, discrimination, etc.).

Comment le saisir ?

Par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le Contrôleur général des lieux de privation de liberté
BP 10301
75921 Paris cedex 19

Le courrier doit être adressé au Contrôleur général sous pli fermé. Ces correspondances ne peuvent faire l'objet d'aucun contrôle par l'établissement dans lequel vous vous trouvez. Il en est de même des courriers qui sont adressés par le Contrôleur général.

Aucune suite ne sera donnée aux **courriers anonymes**. En revanche, vous pouvez demander à ce que votre identité ne soit pas révélée par le Contrôleur général à l'occasion des investigations qu'il pourrait mener.

Pour en savoir plus sur le Contrôleur général des lieux de privations de liberté et consulter ses rapports, consultez son site Internet à l'adresse suivante :
<http://www.cgpl.fr>



LES SOINS SOUS CONTRAINTE SELON LA LOI DU 5 JUILLET 2011

Chapitre 11 : Mainlevée d'une mesure de soins sous contrainte : jurisprudence

La loi du 5 juillet 2011 est entrée en vigueur le 1er août 2011. Un certain nombre de jugements ont depuis lors été rendus. D'autres décisions, concernant des hospitalisations sous contraintes datant d'avant 2011 restent intéressantes dans le cadre de la loi du 5 juillet 2011.

Les avocats des patients disposent donc d'une jurisprudence qui peut les aider à bâtir leur défense en vue d'obtenir la mainlevée d'une mesure de soins sous contrainte.

Des décisions étant régulièrement rendues, il est impossible, dans ce document, d'en dresser une liste exhaustive. Elles peuvent être retrouvées sur différents sites Internet :

- le site de la Commission des Citoyens pour les Droits de l'Homme : ccdh.fr
- le site du CRPA (Cercle de Réflexion et de Proposition d'Action sur la psychiatrie) : psychiatrie.crpa.asso.fr
- le site : legifrance.gouv.fr

Voici quelques exemples de motifs de mainlevée recensés parmi les décisions prises récemment par différentes juridictions (tribunaux de grande instance, tribunaux administratifs, cours d'appel administratives) :

- le patient n'a pas été informé de la décision, de ses droits et voies de recours avant l'exécution de cette décision
- le patient n'a pas été mis à même de faire valoir ses observations
- non-respect de la procédure contradictoire prévue à l'art. 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000
- arrêté préfectoral insuffisamment circonstancié
- incohérence de dates dans les certificats médicaux, arrêtés préfectoraux ou décisions d'admission en soins psychiatriques
- nature du proche demandeur de l'hospitalisation
- signature de la décision d'admission illisible et aucune mention permettant d'identifier cette signature
- pièces manquantes au dossier lors de l'audience du juge des libertés et de la détention

Les décisions semblent plus souvent se fonder sur des vices de procédure que sur le fond (bien-fondé de la mesure elle-même). C'est pourquoi nous vous conseillons vivement, si vous choisissez vous-même votre avocat, de faire appel à un avocat très au fait des procédures relatives aux soins psychiatriques sous contrainte et capable de repérer toute erreur de procédure (avocat spécialisé en droit de la santé).

Signalons un autre point intéressant apparaissant dans une décision prise par le tribunal administratif de Paris le 1er juin 2011.

La requérante soutenait notamment que, lorsque la décision d'admission en hospitalisation psychiatrique sous contrainte lui avait été notifiée, elle se trouvait dans l'incapacité de signer le formulaire d'admission car elle s'était vu administrer un traitement neuroleptique. Le tribunal a pris ce point en compte, considérant que « ***dans ces conditions et en l'absence de toute précision sur les conditions exactes dans lesquelles la décision contestée aurait été présentée à la requérante, ladite décision ne peut être regardée comme ayant fait l'objet d'une notification régulière*** ».

Il semblerait donc que le fait d'avoir un état de conscience amoindri par l'effet d'un neuroleptique à certains moments cruciaux de la procédure, puisse être un argument utilisable par un avocat, notamment à toutes les étapes où le patient doit être informé des décisions administratives le concernant, de ses droits, garanties et voies de recours et mis à même de faire valoir ses observations.



LES SOINS SOUS CONTRAINTE SELON LA LOI DU 5 JUILLET 2011

Annexes

- Modèle de formulaire pour désigner une personne de confiance
- Exemple de courrier pour demander l'accès au dossier médical
- Exemple de courrier à la CADA dans le cas où l'hôpital refuse l'accès au dossier médical
- Exemple de courrier pour saisir le Juge des libertés et de détention
- Exemple de courrier pour saisir la Commission départementale des soins psychiatriques
- Écrire à son député ou son sénateur pour qu'il saisisse le contrôleur général des lieux de privation de liberté – Exemple de courrier

Désignation d'une personne de confiance

(art. L. 1111-6 du code de la santé publique)

Je, soussigné(e) (nom, prénom, adresse, date de naissance)

désigne M, Mme, Mlle (nom, prénom, adresse, tél., fax, e-mail)

lien avec le patient (parent, proche, médecin traitant)

pour m'assister en cas de **besoin en qualité de personne de confiance**

- pour la durée de mon hospitalisation à l'hôpital
- pour la durée de mon hospitalisation et ultérieurement

J'ai bien noté que M, Mme, Melle.....

• **pourra m'accompagner, à ma demande, dans mes démarches à l'hôpital et pourra assister aux entretiens médicaux, ceci afin de m'aider dans mes décisions.**

• assistera aux entretiens concernant toute décision définissant la forme de ma prise en charge ou prononçant le maintien des soins

• sera consulté(e) par l'équipe hospitalière au cas où je ne serais pas en état d'exprimer ma volonté concernant les soins et de recevoir l'information nécessaire pour le faire. Dans ces circonstances, sauf cas d'urgence ou impossibilité de le (la) joindre, aucune intervention ou investigation importante ne pourra être réalisée sans cette consultation préalable.

• pourra refuser mon inclusion dans un protocole de recherche médicale, si je ne suis pas en mesure d'exprimer ma volonté.

• ne recevra pas d'informations que je juge confidentielles et que j'aurai indiquées au médecin.

• sera informé(e) par mes soins de cette désignation (je devrai m'assurer de son accord).

Je peux mettre fin à cette désignation à tout moment et par tout moyen.

Fait à :.....

Signature de la personne désignée

le :.....

Signature :.....

Un double de ce document est conservé par le patient.

Mr Xavier DUPOND
adresse

Tél : (*un numéro de téléphone où l'on peut vous joindre*)

Hôpital (*nom de l'hôpital*)
A l'attention de Mr le Directeur
adresse de l'hôpital

Le (*date de votre courrier*)

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : demande d'accès à mon dossier médical

Monsieur le directeur,

En vertu de l'article L.1111-7 du Code de la santé publique, je souhaite avoir accès à mon dossier médical.

J'ai été en obligation de soins psychiatriques dans le Service (*nom du service*) de votre établissement du..... au (*date de début et de fin des soins*)

Je vous remercie donc de bien vouloir m'adresser une copie de tous les documents de mon dossier médical qui me sont communicables, en vertu de l'article L.1111-7 du Code de la santé publique, sur l'intégralité de la période mentionnée précédemment.

Ou bien

Je vous remercie donc de bien vouloir me communiquer une date à laquelle je pourrai consulter sur place tous les documents de mon dossier médical qui me sont communicables, en vertu de l'article L.1111-7 du Code de la santé publique, sur l'intégralité de la période mentionnée précédemment.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations respectueuses.

(signature)

PJ : copie de ma carte d'identité

Mr Xavier DUPOND
adresse

CADA
35, rue Saint-Dominique
75700 Paris SP 07

Le (*date de votre courrier*)

Lettre recommandée avec accusé de réception
Objet : demande d'avis

Monsieur le Président,

Par courrier en recommandé daté du (*date figurant sur le courrier adressé à l'hôpital*), j'ai demandé au directeur de l'hôpital (*nom de l'hôpital*) de m'adresser une copie des documents figurant dans mon dossier médical qui me sont communicables de plein droit en vertu de l'article L 1111-7 du Code de la santé publique.

Cela fait maintenant plus de 8 jours que mon courrier est parvenu à l'hôpital, comme en atteste la date figurant sur l'accusé réception de mon courrier.

A ce jour je n'ai toujours reçu aucune réponse de l'hôpital, ce qui constitue un refus tacite de me communiquer les documents demandés.

J'ai donc l'honneur de saisir votre commission, en vertu de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 afin d'obtenir les documents demandés.

Dans l'attente de votre avis, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

(signature)

Pièces jointes :

- copie du courrier adressé à l'hôpital (*nom de l'hôpital*) le (*date d'envoi de votre courrier*)
- copie de l'accusé de réception de mon courrier

Mr Louis DUPOND
(adresse)

Profession :
Nationalité :
Né le (date) à (lieu de naissance)

Tribunal de Grande Instance
A l'attention de Mr le Juge des libertés et de la détention
(adresse du TGI dans le ressort duquel se situe l'hôpital)

Le (date de votre courrier)

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : demande de main levée d'une mesure de mise en obligation de soins psychiatriques

Monsieur le Juge,

Mon fils, Mr Xavier DUPOND, demeurant (adresse), né le (date) à (lieu de naissance) fait, depuis le (date à laquelle de directeur de l'hôpital ou le Préfet ont décidé de la mesure d'obligation de soins (voir chapitre 1), c'est à dire date figurant sur l'arrêté préfectoral ou date d'entrée à l'hôpital), l'objet d'une mesure d'obligation de soins psychiatriques sans consentement.

Mon fils est actuellement hospitalisé sans son consentement à l'hôpital (nom et adresse de l'hôpital) OU fait actuellement l'objet d'un programme de soins contraints, suite à une décision prise par Mr le directeur de l'hôpital (nom et adresse de l'hôpital) OU par Mr le Préfet de (nom du département).

Cette mesure d'obligation de soins est, de mon point de vue, totalement abusive pour les raisons que je vais maintenant vous exposer. Je me permets donc de vous saisir, en vertu de l'article L3211-12 du Code de santé publique, aux fins d'ordonner, à bref délai, la main levée immédiate de cette mesure.

(exposé des faits, mettant en évidence en quoi la mesure est abusive)

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Juge, l'expression de ma considération respectueuse.

(signature)

Mr Xavier DUPOND
(adresse)

Profession :
Nationalité :
Né le (date) à (lieu de naissance)

Commission départementale des Soins Psychiatriques
A l'attention de Mr le Président
(adresse de la CDSP dans le ressort duquel se situe l'hôpital)

Le (date de votre courrier)

Lettre recommandée avec accusé de réception
Objet : demande de main levée d'une mesure de mise en obligation de soins psychiatriques

Monsieur le Président,

Je fais, depuis le (date à laquelle de directeur de l'hôpital ou le Préfet ont décidé de la mesure d'obligation de soins (voir chapitre 1), c'est à dire date figurant sur l'arrêté préfectoral ou date d'entrée à l'hôpital), l'objet d'une mesure d'obligation de soins psychiatriques sans consentement.

Je suis actuellement hospitalisé sans mon consentement à l'hôpital (nom et adresse de l'hôpital) OU Je fais actuellement l'objet d'un programme de soins contraints, suite à une décision prise par Mr le directeur de l'hôpital (nom et adresse de l'hôpital) OU suite à une décision prise par Mr le Préfet de (nom du département).

Cette mesure d'obligation de soins est, de mon point de vue, totalement abusive pour les raisons que je vais maintenant vous exposer. Je me permets donc de saisir la CDSP, en vertu de l'article L3211-3 du Code de santé publique.

(exposé des faits, mettant en évidence en quoi la mesure est abusive)

Pour toutes ces raisons, je vous prie donc de bien vouloir, en vertu de l'art L3223-1 du Code de la santé publique, proposer au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dont je dépends, d'ordonner la levée de la mesure d'obligation de soins psychiatrique dont je fais l'objet.

Je vous remercie d'avoir l'amabilité de me faire connaître, dans les meilleurs délais, les suites que vous comptez donner à ma demande.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération respectueuse.

(signature)

Mr Louis DUPOND
(adresse)

Mr (*nom du député*)
Député de (*nom du département*)
Assemblée Nationale
126 rue de l'Université
75355 Paris 07 SP
OU

Mr (*nom du sénateur*)
Sénateur de (*nom du département*)
15 rue de Vaugirard,
75291 Paris Cedex 06

Le (*date de votre courrier*)

Objet : alerte relative à une mesure de mise en obligation de soins psychiatriques

Monsieur le Député (ou Monsieur le Sénateur),

Je me permets de faire appel à vous afin que les droits fondamentaux de mon fils, Mr Xavier DUPOND, soient respectés.

En effet, mon fils demeurant (*adresse*), né le (*date*) à (*lieu de naissance*) fait, depuis le (*date à laquelle de directeur de l'hôpital ou le Préfet ont décidé de la mesure d'obligation de soins (voir chapitre 1), c'est à dire date figurant sur l'arrêté préfectoral ou date d'entrée à l'hôpital*), l'objet d'une mesure d'obligation de soins psychiatriques sans consentement.

Mon fils est actuellement hospitalisé sans son consentement à l'hôpital (*nom et adresse de l'hôpital*) *OU* fait actuellement l'objet d'un programme de soins contraints, suite à une décision prise par Mr le directeur de l'hôpital (*nom et adresse de l'hôpital*) *OU* par Mr le Préfet de (*nom du département*).

Cette mesure d'obligation de soins est, de mon point de vue, totalement abusive pour les raisons que je vais maintenant vous exposer.

(exposé des faits, mettant en évidence l'aspect abusif de cette mesure et en quoi la mesure, les traitements ou les conditions d'hospitalisation violent les droits fondamentaux de la personne qui fait l'objet de la mesure).

Il est flagrant que les droits fondamentaux de mon fils ne sont pas respectés. Cette situation, ne saurait, j'en suis persuadé, vous laisser insensible.

J'aimerais que Monsieur le Contrôleur des lieux de privation de libertés soit informé des faits que je viens de vous exposer car ils me semblent pleinement relever de son champ de compétence et d'intervention.

Votre appui donnerait bien évidemment beaucoup plus de poids à cette démarche. C'est pourquoi je vous serais infiniment reconnaissant de bien vouloir saisir Monsieur le Contrôleur des lieux de privation de liberté à ce sujet.

En vous remerciant d'avance pour votre aide, je vous prie d'agréer, Monsieur le Député (ou Monsieur le Sénateur), l'expression de ma considération respectueuse.

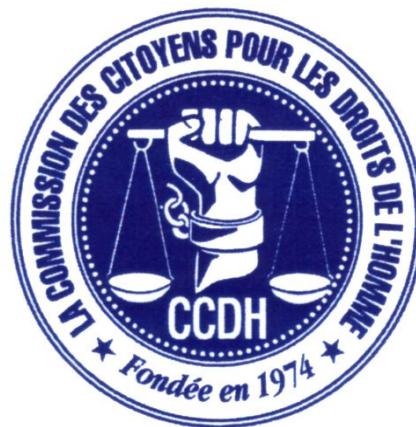
(signature)

Commission des Citoyens pour les Droits de l'Homme

CCDH
BP 10076
75561 Paris Cedex 12

Tel : 01-40-01-09-70
Fax : 01-40-01-05-20

www.ccdh.fr



* Marques déposées. © 2012 CCDH. Tous droits réservés. CCDH est une marque déposée appartenant à la Commission des Citoyens pour les Droits de l'Homme France.